

Paris, le 7 JUIL. 1999

Note à

Objet : Règlement des factures d'hospitalisation et de soins externes en accident du travail.

N/Réf. : DSR/JPB/CG/99- 551

Vous avez bien voulu appeler l'attention de la Trésorerie Générale de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, sur la non utilisation par les cliniques privées et hôpitaux hors AP-HP, du triptyque délivré à l'agent accidenté. Vous estimez que la facture informatisée délivrée par l'établissement d'accueil suffit à justifier la dépense au titre de l'accident de travail.

Je vous signale que le triptyque est édité par "GIPSIE AT". La délivrance à la demande de l'agent accidenté, évite à celui-ci d'avancer les frais en relation avec l'accident du travail. Ce document comporte tous les éléments d'identification de l'accident. Aussi, il doit être joint à la facture et à l'avis émis par le Service Central de Médecine Administrative et de Contrôle, pour le règlement.

Je vous indique que la note PHS/JPB/CG/99-09 du 10 mars 1999 relative à la prise en charge des frais d'accident ou de maladie contractée dans l'exercice des fonctions, indique la procédure réglementaire applicable en la matière aux agents titulaires et stagiaires, notamment en cas de prise en charge partielle des frais, après avis du contrôle médical.

J'ajoute que la note PHS/14-97 du 2 septembre 1997 relative à la gratuité des soins pour les agents titulaires et stagiaires en position d'activité, précise que par dérogation à l'article 44, l'article 105 de la loi du 9 janvier 1986 maintient en vigueur les termes de l'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'AP-HP et précise : "... que sont maintenus en matière de soins les avantages précédemment accordés..."

Ainsi, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986, la prise en charge des frais d'hospitalisation n'est pas limitée à six mois.

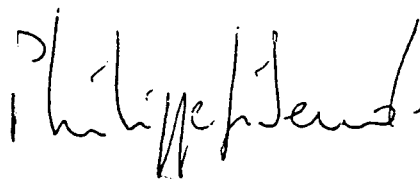
En cas d'hospitalisation dans un établissement privé ou public (hors AP-HP) les frais relatifs à celle-ci (prise en charge du montant du ticket modérateur et forfait journalier hospitalier) ne sont pris en charge que dans des cas exceptionnels et sur autorisation individuelle du Directeur du site d'affectation de l'agent stagiaire ou titulaire, accompagnée :

- soit d'une attestation délivrée par le médecin de contrôle du site d'affectation,

- soit d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé(e) a été hospitalisé(e), et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'hospitalisation consécutive à un accident du travail ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
Le Chef du Département
du Statut et de la Réglementation**



Philippe SIBEUD